

**04 novembre 2024 – 20h00**

<b>Président</b>	Florent BENOIT
<b>Membres présents</b>	
ARCHAMPS	A. RIESEN
BEAUMONT	Nathalie LAKS, Nicolas LAKS
BOSSEY	J-L. PECORINI
CHENEX	P-J. CRASTES
CHEVRIER	T. ROSAY
COLLONGES-SOUS-SALEVE	V. LECAQUE
DINGY-EN-VUACHE	E. ROSAY
FEIGERES	M. GRATS
JONZIER-EPAGNY	M. MERMIN
NEYDENS	C. VINCENT, L. VESIN
PRESILLY	L. DUPAIN
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS	V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT
SAVIGNY	B. FOL
VALLEIRY	A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, C. DURAND
VERS	
VIRY	S. RODRIGUEZ, F. de VIRY (jusqu'à la délibération n° c_20240411_fin_108), M. SECRET, C. MERLOT
VULBENS	F. BENOIT
<b>Membres représentés</b>	G. ZORITCHAK par A. RIESEN, M. GENOUD par Nicolas LAKS, C. CACOUAULT par P-J. CRASTES, M. SALLIN par M. GRATS, S. LOYAU par V. LECAUCHOIS, G. NICOUD par D. BESSON, J. CHEVALIER par J. BOUCHET, L. CHEVALIER par S. RODRIGUEZ, F. de VIRY par M. SECRET (à partir de la délibération n° c_20240411_fin_108), J. LAVOREL par C. VINCENT, F. GUILLET par F. BENOIT
<b>Membre suppléée</b>	A. CUZIN par T. ROSAY
<b>Membre excusée</b>	M-N. BOURQUIN
<b>Membres absents</b>	S. BEN OTHMANE, P. CHASSOT, S. KARADEMIR, I. ROSSAT-MIGNOD, D. JUTEAU
<b>Secrétaire de séance</b>	Véronique LECAUCHOIS
<b>Quorum</b>	25
<b>Invités</b>	M. MENEGHETTI, N. DUPERRET
<b>Membres de l'Administration</b>	N. KISMOUNE, Directeur Général des Services O. MANIN, Directeur Général Adjoint du Pôle Aménagement durable du territoire F. BOUSSALIA-MAHIOUZ, Directrice du Pôle Organisation-Ressources J. BARBIER, Directrice du Pôle Social-Petite enfance L. JACQUET, Directrice des Finances et de la Commande publique

## ORDRE DU JOUR

I. Constatation du quorum.....	3
II. Désignation d'un secrétaire de séance.....	3
III. Compte-rendu des représentations : SIVALOR, SIGETA, SMAG, Pôle métropolitain du Genevois français, GLCT Transfrontalier, EPF 74, GLCT Transports, Association des Maires de Haute-Savoie, Office de Tourisme Monts du Genevois, Syane.....	3
IV. Compte-rendu des travaux du Bureau communautaire et des décisions du Président .....	3
V. Délibérations .....	4
1. Administration.....	4
1.1. Fixation du montant des indemnités des élus .....	4
1.2. Modification du nombre de commissions thématiques de la Communauté de Communes du Genevois .....	5
1.3. Désignation des membres du Conseil d'exploitation commun des Régies d'eau potable et d'assainissement de la Communauté de Communes du Genevois .....	6
1.4. Remplacement d'un représentant de la Communauté de Communes du Genevois au Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français .....	9
1.5. Remplacement d'un représentant de la Communauté de Communes du Genevois au Comité syndical du Syndicat Intercommunal .....	11
1.6. Remplacement du représentant de la Communauté de Communes du Genevois à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la Maison de l'éco .....	12
1.7. Remplacement d'un représentant de la Communauté de Communes du Genevois à la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve .....	14
1.8. Remplacement de représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil d'administration de la Mission locale du Genevois .....	16
1.9. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil d'administration du collège public du Vuache à Vulbens .....	17
1.10. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil d'administration du collège public Arthur Rimbaud à Saint-Julien-en-Genevois .....	19
1.11. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil d'administration du d'administration du collège public Jean-Jacques Rousseau à Saint-Julien-en-Genevois .....	20
1.12. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil d'administration du d'administration du lycée public Madame De Staël à Saint-Julien-en-Genevois .....	21
2. Finances .....	23
2.1. Affectation des résultats 2023 – Budget Principal .....	23
2.2. Affectation des résultats 2023 – Budget annexe Régie Eau.....	24
2.3. Affectation des résultats 2023 – Budget annexe Tramway .....	25
2.4. Affectation des résultats 2023 – Budget annexe Transport à la demande .....	26
2.5. Affectation des résultats 2023 – Budget annexe ZAE.....	28
2.6. Affectation des résultats 2023 – Budget annexe ZAC de Cervonnex.....	29
2.7. Approbation du budget supplémentaire 2024 – Budget Principal.....	30
2.8. Approbation du budget supplémentaire 2024 – Budget annexe Régie Eau .....	31
2.9. Approbation du budget supplémentaire 2024 – Budget annexe Tramway.....	33

2.10. Approbation du budget supplémentaire 2024 – Budget annexe Transport à la demande .....	34
2.11. Approbation du budget supplémentaire 2024 – Budget annexe ZAE.....	35
2.12. Approbation du budget supplémentaire 2024 – Budget annexe ZAC de Cervonnex	37
VI. Divers .....	38

Monsieur le Président ouvre la séance.

## I. Constatation du quorum

F. BENOIT constate que la condition du quorum est remplie (L2121-17 du code général des collectivités territoriales, applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code), en présence de 31 Conseillers communautaires titulaires et d'1 Conseiller communautaire suppléant.

## II. Désignation d'un secrétaire de séance

Véronique LECAUCHOIS est désignée secrétaire de séance.

## III. Compte-rendu des représentations : SIVALOR, SIGETA, SMAG, Pôle métropolitain du Genevois français, GLCT Transfrontalier, EPF 74, GLCT Transports, Association des Maires de Haute-Savoie, Office de Tourisme Monts du Genevois, Syane

### Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR)

Nicolas LAKS relaie l'animation proposée par le Syndicat sur la thématique des déchets et objet d'un courrier adressé aux Mairies. Cette animation d'environ 45 minutes est destinée à une dizaine d'agents techniques, travaillant essentiellement en relation avec le public et gérant notamment les Points d'Apport Volontaire (PAV).

### Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA)

A. MAGNIN mentionne la prospection lancée il y a un an auprès des propriétaires de terrains à Etrembières, afin d'acquérir le foncier nécessaire à l'aménagement de l'aire de grand passage. Cette acquisition se déroulera soit à l'amiable soit au moyen d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

### Pôle métropolitain du Genevois français (PMGF)

M. MERMIN annonce la réunion prévue le 07 novembre 2024 pour discuter des modalités pratiques du transfert du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

### Office de Tourisme Monts du Genevois

F. de VIRY fait part de sa satisfaction quant au très bon niveau du produit de la taxe de séjour, dépassant les objectifs fixés.

## IV. Compte-rendu des travaux du Bureau communautaire et des décisions du Président

H. ANSELME s'enquiert du cofinancement du poste de chef de projet ressource et de l'instance qui aurait pris cette décision.

N. KISMOUNE rappelle que l'idée attachée au projet de ressource était de recruter un agent en 2025 pour travailler en particulier avec le tissu local et associatif, afin d'élaborer l'offre de la ressource à la réception du bâtiment. Des subventions sont demandées pour compléter le financement de la Communauté de Communes du Genevois.

V. LECAUCHOIS ajoute que les travaux débuteront début 2026.

C. VINCENT s'interroge sur le recours contre la décision de soumission à évaluation environnementale du projet de construction de la nouvelle Station d'Épuration des Eaux Usées (STEP) à Neydens.

E. ROSAY explique que la Direction Départementales des Territoires de la Haute-Savoie (74) exige la réalisation d'une évaluation environnementale, alors que le dossier Loi sur l'Eau et Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) du projet présenté en septembre 2024 répond en tous points aux questionnements. Aussi la Communauté de Communes a-t-elle décidé de lancer un recours administratif préalable obligatoire devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, avant tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation de l'évaluation environnementale. Cette décision de recours a été pris en concertation avec les services de l'Etat.

C. VINCENT souhaite que la réponse à ce recours soit bien annexée au permis de construire de la STEP.

## V. Délibérations

### 1. Administration

#### 1.1. Fixation du montant des indemnités des élus

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

Les articles L5211-12 et R5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposent que le Conseil communautaire d'une Communauté de Communes, comptant entre 20 000 et 49 999 habitants, détermine les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Président ou de Vice-Président en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants :

- Pour le Président : 67,50 % de l'indice brut terminal ;
- Pour les Vice-Présidents : 24,73% de l'indice brut terminal.

A titre d'information, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'indice brut terminal de la Fonction publique s'élève à 4 110,52 €.

A la suite du renouvellement de la gouvernance de la Communauté de Communes du genevois le 14 octobre 2024, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer de nouveau sur le montant des indemnités des élus.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-12 et R5214-1 ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_93 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Genevois ;*

## DELIBERE

**Article 1 : fixe**, à compter du 15 octobre 2024, le taux des indemnités de fonction des élus comme suit :

- 100 % de 67,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Président ;
- 76 % de 24,73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique des Vice-Présidents.

Récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil communautaire	
Fonction	Indemnité brut mensuelle
Président	2 774,60 €
Chaque Vice-Président (12 au total)	772,56 €
Enveloppe globale	12 045,32 €

**Article 2 : rappelle** que les crédits sont inscrits au budget principal – exercices 2024 et suivants – chapitre 65 - autres charges de gestion courante.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

A. RIESEN souhaite savoir si le montant proposé est équivalent à celui approuvé en 2020.

F. BENOIT souligne que les taux proposés sont effectivement les mêmes, seul l'indice brut terminal a évolué.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Arrivée de C. MERLOT à 20h21.

## 1.2. Modification du nombre de commissions thématiques de la Communauté de Communes du Genevois

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

Par délibération n° 20200720\_cc\_adm96 du 20 juillet 2020, le Conseil communautaire a créé la Commission Eau, Assainissement.

Par délibérations n° c\_20240624\_eau\_72 et n° c\_20240624\_asst\_77 du 24 juin 2024, le Conseil Communautaire a modifié les statuts des Régies d'eau potable et d'assainissement, et notamment la composition du Conseil d'exploitation qui, commun aux 2 Régies, comprend désormais :

- 17 Conseillers communautaires représentant la Communauté de Communes du Genevois (1 représentant issu de chaque Commune membre) ;
- 15 Conseillers municipaux au maximum issus des Conseils municipaux des Communes membres
- 1 représentant des usagers.

Dans un souci de simplification et de clarté, au regard de la composition de ces deux instances et des sujets communs qui leur sont soumis, il est proposé au Conseil communautaire de supprimer la Commission Eau, Assainissement.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-22 et L5211-1 ;  
Vu les statuts de la Collectivité, et notamment son article 8 relatif à la création de commissions ;  
Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 portant création des commissions thématiques et modalités de composition ;  
Vu la délibération n° c\_20240624\_eau\_72 du Conseil communautaire du 24 juin 2024 portant révision des statuts de la Régie d'eau potable du Genevois ;  
Vu la délibération n° c\_20240624\_eau\_77 du Conseil communautaire du 24 juin 2024 portant révision des statuts de la Régie d'assainissement du Genevois ;*

## DELIBERE

**Article 1** : **supprime** la Commission Eau, Assainissement de la Communauté de Communes du Genevois.

**Article 2** : **rappelle** la liste des commissions thématiques existantes :

- Aménagement, habitat
- Mobilité
- Finances
- Déchets
- Environnement, transition énergétique
- Social, seniors, petite enfance
- Économie, formation, tourisme
- Communication, services aux usagers, mutualisation

**Article 3** : **rappelle** les modalités de composition des commissions thématiques :

- Les commissions sont ouvertes aux Conseillers municipaux ;
- Les Communes de moins de 2 000 habitants (population municipale) sont représentées par 2 élus au maximum ;
- Les Communes de plus de 2 000 habitants (population municipale) sont représentées par 4 élus au maximum ;
- Les tendances minoritaires représentées au sein du Conseil communautaire peuvent disposer d'1 siège ;
- Les tendances minoritaires au sein des Conseils municipaux mais non représentées au sein du Conseil communautaire peuvent disposer d'un siège pris sur le quota de la tendance majoritaire.

**Article 4** : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **1.3. Désignation des membres du Conseil d'exploitation commun des Régies d'eau potable et d'assainissement de la Communauté de Communes du Genevois**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

L'article R2221-64 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le Conseil d'exploitation d'une régie délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision, ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité ou par les statuts des régies. Par ailleurs, le Conseil d'exploitation est obligatoirement sollicité pour avis, préalablement à l'adoption par le Conseil communautaire des mesures prévues à l'article R2221-72 du code précité.

Par délibérations n° 20200720\_cc\_adm101 et n° 20200720\_cc\_adm102 du 20 juillet 2020, le Conseil communautaire avait désigné les membres du Conseil d'exploitation pour chacune des Régies de l'eau potable et de l'assainissement de la Communauté de Communes du Genevois, composés de :

- 10 membres dont 6 Conseillers communautaires ;
- 3 membres choisis parmi les usagers des régies au regard de leur compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de ces dernières ;
- 1 membre choisi parmi des représentants d'associations de défense des consommateurs.

Par délibérations n° c\_20240624\_eau\_72 et n° c\_20240624\_asst\_77 du 24 juin 2024, le Conseil communautaire a modifié les statuts des Régies d'eau potable du Genevois et d'assainissement du Genevois, et notamment la composition du Conseil d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation commun se compose désormais de 33 membres au maximum avec voix délibérative :

- 17 Conseillers communautaires représentant la Communauté de Communes, à raison d'1 représentant issu de chaque Commune membre ;
- 15 Conseillers municipaux au maximum, issus des Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes ;
- 1 représentant des usagers.

Les articles L2221-14 et R2221-6 du CGCT disposent que les représentants de la Communauté de Communes, qui doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'exploitation, sont désignés par le Conseil communautaire sur proposition de la Présidence de la Communauté de Communes.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-14, R2221-6, 64 et 72 ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm101 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 portant désignation de représentants au sein du Conseil d'exploitation Régie eau ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm102 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 portant désignation de représentants au sein du Conseil d'exploitation Régie assainissement ;*

*Vu la délibération n° c\_20240624\_eau\_72 du Conseil communautaire du 24 juin 2024 portant révision des statuts de la Régie d'eau potable du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20240624\_eau\_77 du Conseil communautaire du 24 juin 2024 portant révision des statuts de la Régie d'assainissement du Genevois ;*

## DELIBERE

**Article 1** : **abroge** les délibérations n° 20200720\_cc\_adm101 et n° 20200720\_cc\_adm102 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 susvisées.

**Article 2** : **désigne**, sur proposition du Président, les membres du Conseil d'exploitation commun des Régies d'eau potable et d'assainissement de la Communauté de Communes du Genevois, tels que figurant aux articles 3, 4 et 5 de la présente délibération.

**Article 3 : désigne** 17 Conseillers communautaires représentant la Communauté de Communes, à raison d'1 représentant issu de chaque Commune membre :

- Madame Anne RIESEN (Archamps)
- Monsieur Nicolas LAKS (Beaumont)
- Monsieur Jean-Luc PECORINI (Bossey)
- Monsieur Pierre-Jean CRASTES (Chênex)
- Madame Agnès CUZIN (Chevrier)
- Monsieur Vincent LECAQUE (Collonges-sous-Salève)
- Monsieur Eric ROSAY (Dingy-en-Vuache)
- Madame Myriam GRATS (Feigères)
- Monsieur Michel MERMIN (Jonzier-Epagny)
- Madame Carole VINCENT (Neydens)
- Monsieur Laurent DUPAIN (Présilly)
- Monsieur Jean-Claude GUILLON (Saint-Julien-en-Genevois)
- Madame Béatrice FOL (Savigny)
- Monsieur Alban MAGNIN (Valleiry)
- Madame Joëlle LAVOREL (Vers)
- Monsieur Laurent CHEVALIER (Viry)
- Monsieur Florent BENOIT (Vulbens)

**Article 4 : désigne** 15 Conseillers municipaux, issus des Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes :

- Madame Florence DODE (Archamps)
- Monsieur Jérôme PERSONNAZ (Beaumont)
- Monsieur Léon DUVAL (Chênex)
- Monsieur Louis LAPRAZ (Chevrier)
- Monsieur Vincent PISSARD (Collonges-sous-Salève)
- Monsieur Raphaël GUICHON (Feigères)
- Monsieur Philippe SAUTIER (Jonzier-Epagny)
- Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE (Neydens)
- Monsieur Philippe JOLY (Présilly)
- Monsieur Serge BANCE (Saint-Julien-en-Genevois)
- Monsieur François CESMAT (Savigny)
- Monsieur Sébastien BURETTE (Valleiry)
- Monsieur Joseph MUGNIER (Vers)
- Monsieur Patrick LARCHER (Viry)
- Madame Nadine SAUGE-MERLE (Vulbens)

**Article 5 : désigne** 1 représentant d'une association de défense des consommateurs :

- Madame Danièle BOCCARD, Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant.

**Article 6 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

E. ROSAY et P. DURET proposent que soient invités à la première réunion du nouveau Conseil d'exploitation les élus qui siégeaient auparavant au précédent Conseil et à la précédente Commission Eau, Assainissement.

M. GRATS fait part de son scepticisme sur le nombre conséquent de membres siégeant désormais au Conseil d'exploitation.

N. KISMOUNE explique que les modalités de composition répondent d'une part, à l'obligation réglementaire de pourvoir une partie des sièges par des Conseillers communautaires et d'autre part, au souhait de permettre aux Conseillers municipaux non élus communautaires, qui siégeaient auparavant au sein des deux instances, de continuer à travailler sur les thématiques de l'eau et de l'assainissement au regard de leur investissement passé.

E. ROSAY ajoute que l'objectif initial était de permettre à chaque Commune d'être représentée au Conseil d'exploitation par un élu référent, et d'être plus efficaces en évitant les redites entre commission thématique et Conseil d'exploitation dont seul l'avis doit être obligatoirement sollicité sur les sujets relatifs aux Régies de l'eau potable et de l'assainissement.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

#### **1.4. Remplacement d'un représentant de la Communauté de Communes du Genevois au Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

En application des dispositions de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatives aux syndicats mixtes fermés, le Pôle métropolitain du Genevois français est composé de huit Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la Communauté de Communes du Genevois. Espace de coopération visant à construire une dynamique métropolitaine pour répondre aux besoins des habitants et favoriser la compétitivité et le rayonnement du Genevois français, il a pour objet, dans ses domaines de compétences et pour des actions d'intérêt métropolitain, de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Les articles 9 et 9-1 des statuts du Pôle métropolitain disposent que celui-ci est administré par un Comité syndical comprenant, pour chaque EPCI membre, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les EPCI comptant plus de 20 000 habitants disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaire par tranche entamée de 10 000 habitants.

L'article L5211-8 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5711-1 du même code – dispose que les délégués sont désignés pour la mandature de l'organe délibérant.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut à tout moment procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L5711-1 du CGCT dispose que les délégués des EPCI peuvent être désignés parmi les Conseillers municipaux de leurs Communes membres et que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

A la suite de la démission de Monsieur Gérard OBERLI de son siège de suppléant au Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français, il convient de procéder à son remplacement par l'élection d'un nouveau représentant.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 et 8, L5711-1 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm113 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 portant désignation de représentants titulaires au sein du Pôle métropolitain ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 portant désignation de représentants suppléants au sein du Pôle métropolitain ;*

*Vu la délibération n° 20220926\_cc\_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français modifiés en 2024 ;*

*Vu la démission de Monsieur Gérard OBERLI de son siège de suppléant au Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français, en date du 04 novembre 2024 ;*

## DELIBERE

**Article 1 : décide**, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

**Article 2 : élit**, au Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

- Madame Véronique LECAUCHOIS, en qualité de suppléante et en remplacement de Monsieur Gérard OBERLI.

**Article 3 : rappelle** la liste des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français :

En qualité de titulaires :

- Monsieur Pierre-Jean CRASTES
- Monsieur Julien BOUCHET
- Monsieur Carole VINCENT
- Monsieur Michel MERMIN
- Monsieur Florent BENOIT

En qualité de suppléants :

- Monsieur Laurent DUPAIN
- Madame Véronique LECAUCHOIS
- Monsieur Alban MAGNIN
- Monsieur Marc MENEGHETTI
- Monsieur Laurent CHEVALIER

**Article 4 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **1.5. Remplacement d'un représentant de la Communauté de Communes du Genevois au Comité syndical du Syndicat Intercommunal**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

En application des dispositions de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatives aux syndicats mixtes fermés, le Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) est composé de cinq Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la Communauté de Communes du Genevois. Il a pour objet notamment de réaliser les équipements nécessaires à la mise en place de l'accueil des gens du voyage sur le territoire des Communes adhérentes par l'intermédiaire des EPCI dont elles sont membres, de gérer et d'administrer les terrains d'accueil.

L'article 5 des statuts du Syndicat mixte fermé dispose que celui-ci est administré par un Comité syndical comprenant, pour chaque EPCI membre, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 10 000 habitants.

L'article L5211-8 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5711-1 du même code – dispose que les délégués sont désignés pour la mandature de l'organe délibérant.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut à tout moment procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L5711-1 du CGCT dispose que les délégués des EPCI peuvent être désignés parmi les Conseillers municipaux de leurs Communes membres et que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

A la suite de la démission, au Comité syndical du SIGETA, de Monsieur François de VIRY de son siège de titulaire et de Monsieur Laurent CHEVALIER de son siège de suppléant, il convient de procéder à leur remplacement par l'élection de nouveaux représentants.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 et 8, L5711-1 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 3 développement d'une nouvelle politique de logement ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm108 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 modifiée portant désignation de représentants au sein du SIGETA ;*

*Vu la délibération n° 20220926\_cc\_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20240129\_adm\_08 du Conseil communautaire du 29 janvier 2024 portant remplacement d'un représentant de la Communauté de Communes du Genevois au comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) ;*

*Vu les statuts du SIGETA modifiés en 2019 ;*

*Vu la démission de Monsieur François de Viry de son siège de titulaire au Comité syndical du SIGETA, en date du 04 novembre 2024 ;*

*Vu la démission de Monsieur Laurent CHEVALIER de son siège de suppléant au Comité syndical du SIGETA, en date du 04 novembre 2024 ;*

## DELIBERE

**Article 1 : décide**, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

**Article 2 : élit**, au Comité syndical du SIGETA, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

- Monsieur Laurent CHEVALIER, en qualité de titulaire et en remplacement de Monsieur François de VIRY.
- Monsieur François de VIRY, en qualité de suppléant et en remplacement de Monsieur Laurent CHEVALIER.

**Article 3 : rappelle** la liste des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Comité syndical du SIGETA :

En qualité de titulaires :

- Monsieur Laurent MIVELLE
- Monsieur Alban MAGNIN
- Madame Joëlle LAVOREL
- Monsieur Laurent CHEVALIER
- Monsieur Henry de MONCEAU

En qualité de suppléants :

- Madame Lena SAFONOVA
- Monsieur Pierre-Jean CRASTES
- Monsieur François de VIRY
- Madame Carole VINCENT
- Madame Agnès CUZIN

**Article 4 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

**VOTE** : POUR : 43  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **1.6. Remplacement du représentant de la Communauté de Communes du Genevois à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la Maison de l'éco**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

En applications des dispositions de l'article L1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatives aux Sociétés d'Economie Mixtes Locales (SEML), la Maison de l'éco est composée de plusieurs collectivités publiques, dont la Communauté de Communes du Genevois, associées à des personnes privées. Elle a pour objet de promouvoir le développement économique, l'emploi et la formation, plus particulièrement du Genevois Haut-Savoie, en liaison avec les collectivités locales.

En application des dispositions des articles L1524-5 du CGCT et L225-19 du code de commerce :

- L'article 15.1.1 des statuts de la SAEML dispose que celle-ci est administrée par un Conseil d'administration comprenant au moins un représentant de chaque collectivité territoriale ou de leur groupement, désigné en leur sein par leur organe délibérant.
- L'article 16.1 des statuts de la SAEML dispose qu'un administrateur ne peut avoir dépassé l'âge de 80 ans si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires, réunie après que ce dernier aura dépassé cet âge. Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent cette limite d'âge.
- L'article 32.1 des statuts de la SAEML dispose que les collectivités actionnaires sont représentées à l'Assemblée générale par un délégué désigné en leur sein par leur organe délibérant.
- Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement sont désignés pour la mandature de leur organe délibérant.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut à tout moment procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

A la suite de la démission de Monsieur Florent BENOIT de son siège de représentant unique à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la Maison de l'éco, il convient de procéder à son remplacement par l'élection d'un nouveau représentant.

*Vu le code de commerce, et notamment son article L225-19 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1524-1 et 5, L2121-21 et 33, L5211-1 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence en matière de zones d'activité économique et les politiques d'aide à l'emploi ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 7 mise en place d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm117 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 portant désignation de représentants à la Maison de l'Economie et du Développement ;*

*Vu la délibération n° 20220926\_cc\_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu les statuts de la Maison de l'éco modifiés en 2022 ;*

*Vu la démission de Monsieur Florent BENOIT de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la Maison de l'éco, en date du 04 novembre 2024 ;*

## DELIBERE

**Article 1 : décide**, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

**Article 2 : élit**, à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la Maison de l'éco, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

- Monsieur François de VIRY, en qualité de représentant unique et en remplacement de Monsieur Florent BENOIT.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **1.7. Remplacement d'un représentant de la Communauté de Communes du Genevois à la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

L'article L212-4 du code de l'environnement dispose qu'une Commission locale de l'eau est créée par arrêté préfectoral pour l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Les articles R212-29 à 31 du code précité disposent que la Commission locale de l'eau, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, comprend un collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Le mandat des représentants des membres est de six années.

Le territoire de la Communauté de Communes du Genevois étant compris dans le périmètre du bassin de l'Arve, l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 renouvelle les quatre sièges de cette dernière à la Commission locale de l'eau du SAGE.

L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut à tout moment procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

A la suite de la démission de Monsieur Amar AYEB de son siège de représentant à la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve, il convient de procéder à son remplacement par l'élection d'un nouveau représentant.

*Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L212-4 et R212-29 à 31 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la protection et mise en valeur de l'environnement, et la biodiversité ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0314 du 19 janvier 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0384 du 08 février 2023 portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm129 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 modifiée portant désignation de représentants au sein de la CLE du SAGE de l'Arve ;*

*Vu la délibération n° 20220926\_cc\_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° 20220926\_cc\_adm102 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant désignation de représentants au sein de la CLE du SAGE de l'Arve ;*

*Vu la démission de Monsieur Amar AYEB de son siège de représentant à la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve, en date du 04 novembre 2024 ;*

## DELIBERE

**Article 1 : décide**, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

**Article 2 : élit**, à la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

- Monsieur Eric ROSAY, en qualité représentant et en remplacement de Monsieur Amar AYEB.

**Article 3 : rappelle** la liste des représentants de la Communauté de Communes du Genevois à la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve :

- Monsieur Pierre-Jean CRASTES
- Monsieur Eric ROSAY
- Monsieur Nicolas LAKS
- Madame Isabelle ROSSAT-MIGNOD

**Article 4 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **1.8. Remplacement de représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil d'administration de la Mission locale du Genevois**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, la Mission locale du Genevois a pour objet la conduite de toutes activités visant à accompagner les jeunes dans leur accès à la formation, à l'emploi, à l'insertion sociale et à l'autonomie.

Les articles 6 et 9 des statuts de l'association disposent que celle-ci comprend notamment des membres de droit, regroupés en collèges dont celui des collectivités territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire sur lequel elle intervient, et siégeant à l'Assemblée générale.

L'article 12 des statuts précités dispose que l'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant notamment un représentant par EPCI auquel s'ajoute un représentant par tranche de 35 000 habitants, soit trois représentants pour la Communauté de communes du Genevois. Des représentants suppléants peuvent également être désignés.

L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut à tout moment procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

A la suite de la démission, au Conseil d'administration de la Mission locale du Genevois, de Monsieur Florent BENOIT de son siège de titulaire et de Madame Véronique VERGUET de son siège de suppléante, il convient de procéder à leur remplacement par l'élection de nouveaux représentants.

*Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 8 renforcement des politiques en faveur de l'équilibre social du territoire et des dispositifs de soutien aux ménages des moins aisés ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm116 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 portant désignation de représentants à la Mission locale ;*

*Vu la délibération n° 20220926\_cc\_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu les statuts de la Mission locale du Genevois, modifiés en 2014 ;*

*Vu la démission de Monsieur Florent BENOIT de son siège de titulaire au Conseil d'administration de la Mission locale du Genevois, annoncée lors du Conseil communautaire du 04 novembre 2024 ;*

*Vu la démission de Madame Véronique VERGUET de son siège de suppléante au Conseil d'administration de la Mission locale du Genevois, en date du 04 novembre 2024 ;*

**Article 1 : décide**, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

**Article 2 : élit**, au Conseil d'administration de la Mission locale du Genevois, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

- Madame Véronique VERGUET, en qualité de titulaire et en remplacement de Monsieur Florent BENOIT.
- Monsieur Florent BENOIT, en qualité de suppléant et en remplacement de Madame Véronique VERGUET.

**Article 3 : rappelle** la liste des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil d'administration de la Mission locale du Genevois :

En qualité de titulaires :

- Madame Béatrice FOL
- Madame Véronique LECAUCHOIS
- Madame Véronique VERGUET

En qualité de suppléants :

- Madame Delphine LEBAS
- Monsieur Florent BENOIT
- Monsieur François de VIRY

Les représentants de la Communauté de Communes siègent également à l'Assemblée générale de la Mission locale du Genevois.

**Article 4 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

#### **1.9. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil d'administration du collège public du Vuache à Vulbens**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

Les articles L421-1 et 2 du code de l'éducation disposent que les collèges sont des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) administrés par un Conseil d'administration.

Lorsque celui-ci comprend trente membres, les collectivités territoriales sont représentées par quatre délégués comprenant :

- Soit deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la Commune siège de l'établissement ;
- Soit deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de la Commune siège et un représentant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) lorsqu'il existe.

Les articles R421-14 et 33 du code précité disposent que l'EPCI est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés pour la mandature de l'organe délibérant, en son sein.

L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut à tout moment procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

A l'occasion du renouvellement le 14 octobre 2024 de la gouvernance de la Communauté de Communes du Genevois, il est proposé au Conseil communautaire de procéder à la nouvelle élection, pour le reste de la mandature, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Conseil d'administration du collège public du Vuache à Vulbens.

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-1 et 2, R421-14 et 33 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité ;*

*Vu la délibération n° 20220926\_cc\_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20240129\_adm\_10 du Conseil communautaire du 29 janvier 2024 portant désignation du représentant de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil d'administration du collège public du Vuache à Vulbens ;*

## DELIBERE

**Article 1** : **abroge** la délibération n° c\_20240129\_adm\_10 du Conseil communautaire du 29 janvier 2024 susvisée.

**Article 2** : **décide**, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

**Article 3** : **élit**, au Conseil d'administration du collège public du Vuache à Vulbens, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

- Monsieur Alban MAGNIN, en qualité de représentant titulaire.
- Madame Hélène ANSELME, en qualité de représentante suppléante.

**Article 4** : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : POUR : 43  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**1.10. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil d'administration du collège public Arthur Rimbaud à Saint-Julien-en-Genevois**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

Les articles L421-1 et 2 du code de l'éducation disposent que les collèges sont des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) administrés par un Conseil d'administration.

Lorsque celui-ci comprend trente membres, les collectivités territoriales sont représentées par quatre délégués comprenant :

- Soit deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la Commune siège de l'établissement ;
- Soit deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de la Commune siège et un représentant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) lorsqu'il existe.

Les articles R421-14 et 33 du code précité disposent que l'EPCI est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés pour la mandature de l'organe délibérant, en son sein.

L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut à tout moment procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

A l'occasion du renouvellement le 14 octobre 2024 de la gouvernance de la Communauté de Communes du Genevois, il est proposé au Conseil communautaire de procéder à la nouvelle élection, pour le reste de la mandature, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Conseil d'administration du collège public Arthur Rimbaud à Saint-Julien-en-Genevois.

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-1 et 2, R421-14 et 33 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm131 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 portant désignation de représentants au sein des Conseils d'administration des collèges Arthur Rimbaud et Jean-Jacques Rousseau et du lycée Mme De Staël ;*

*Vu la délibération n° 20220926\_cc\_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;*

**Article 1** : **abroge** la délibération n° 20200720\_cc\_adm131 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 susvisée.

**Article 2** : **décide**, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

**Article 3** : **élit**, au Conseil d'administration du collège public Arthur Rimbaud à Saint-Julien-en-Genevois, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

- Monsieur Julien CHEVALIER, en qualité de représentant titulaire.
- Madame Myriam GRATS, en qualité de représentante suppléante.

**Article 4** : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

#### **1.11. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil d'administration du d'administration du collège public Jean-Jacques Rousseau à Saint-Julien-en-Genevois**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

Les articles L421-1 et 2 du code de l'éducation disposent que les collèges sont des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) administrés par un Conseil d'administration.

Lorsque celui-ci comprend trente membres, les collectivités territoriales sont représentées par quatre délégués comprenant :

- Soit deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la Commune siège de l'établissement ;
- Soit deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de la Commune siège et un représentant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) lorsqu'il existe.

Les articles R421-14 et 33 du code précité disposent que l'EPCI est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés pour la mandature de l'organe délibérant, en son sein.

L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut à tout moment procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

A l'occasion du renouvellement le 14 octobre 2024 de la gouvernance de la Communauté de Communes du Genevois, il est proposé au Conseil communautaire de procéder à la nouvelle élection, pour le reste de la mandature, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Conseil d'administration du collège public Jean-Jacques Rousseau à Saint-Julien-en-Genevois.

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-1 et 2, R421-14 et 33 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm131 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 portant désignation de représentants au sein des Conseils d'administration des collèges Arthur Rimbaud et Jean-Jacques Rousseau et du lycée Mme De Staël ;*

*Vu la délibération n° 20220926\_cc\_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;*

## DELIBERE

**Article 1 : abroge** la délibération n° 20200720\_cc\_adm131 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 susvisée.

**Article 2 : décide**, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

**Article 3 : élit**, au Conseil d'administration du collège public Jean-Jacques Rousseau à Saint-Julien-en-Genevois, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

- Monsieur Julien CHEVALIER, en qualité de représentant titulaire.
- Madame Myriam GRATS, en qualité de représentante suppléante.

**Article 4 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **1.12. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil d'administration du du lycée public Madame De Staël à Saint-Julien-en-Genevois**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

Les articles L421-1 et 2 du code de l'éducation disposent que les collèges sont des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) administrés par un Conseil d'administration.

Lorsque celui-ci comprend trente membres, les collectivités territoriales sont représentées par quatre délégués comprenant :

- Soit deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la Commune siège de l'établissement ;
- Soit deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de la Commune siège et un représentant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) lorsqu'il existe.

Les articles R421-14 et 33 du code précité disposent que l'EPCI est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés pour la mandature de l'organe délibérant, en son sein.

L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut à tout moment procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

A l'occasion du renouvellement le 14 octobre 2024 de la gouvernance de la Communauté de Communes du Genevois, il est proposé au Conseil communautaire de procéder à la nouvelle élection, pour le reste de la mandature, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Conseil d'administration du lycée public Madame De Staël à Saint-Julien-en-Genevois.

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-1 et 2, R421-14 et 33 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm131 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 portant désignation de représentants au sein des Conseils d'administration des collèges Arthur Rimbaud et Jean-Jacques Rousseau et du lycée Mme De Staël ;*

*Vu la délibération n° 20220926\_cc\_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;*

## DELIBERE

**Article 1** : **abroge** la délibération n° 20200720\_cc\_adm131 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 susvisée.

**Article 2** : **décide**, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

**Article 3** : **élit**, au Conseil d'administration du lycée public Madame De Staël à Saint-Julien-en-Genevois, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

- Monsieur Laurent DUPAIN, en qualité de représentant titulaire.
- Monsieur Julien CHEVALIER, en qualité de représentant suppléant.

**Article 4** : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Départ de F. de VIRY 20h44 qui remet une procuration à M. SECRET.

## 2. Finances

### 2.1. Affectation des résultats 2023 – Budget Principal

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4<sup>ème</sup> Vice-Président,*

Le compte administratif 2023 du budget Principal a été arrêté par le Conseil communautaire du 24 juin 2024, avec les résultats suivants, les restes à réaliser étant repris automatiquement :

<b>Fonctionnement</b>	
	<b>CA 2023</b>
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b>30 309 211,53</b>
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>	<b>35 122 565,51</b>
<b>Solde F sans résultat</b>	<b>4 813 353,98</b>
Reprise résultat N-1	4 455 620,03
<b>Excédent de Fonctionnement</b>	<b>9 268 974,01</b>
<b>Investissement</b>	
	<b>CA 2023</b>
<b>TOTAL DEPENSES INVT</b>	<b>4 441 504,35</b>
<b>TOTAL RECETTES INVT</b>	<b>8 439 558,68</b>
<b>Solde d'Investissement sans RAR</b>	<b>3 998 054,33</b>
Reprise résultat N-1	- 3 875 083,78
<b>Solde d'Inv. avec Résultat sans RAR</b>	<b>122 970,55</b>
<b>Solde RAR</b>	<b>- 1 752 180,45</b>
<b>Déficit d'Investissement</b>	<b>- 1 629 209,90</b>
<b>RESULTAT DE CLOTURE 2023</b>	<b>7 639 764,11</b>

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2311-5 ;*

*Vu la délibération n° 20240624\_cc\_fin\_62 du Conseil communautaire du 24 juin 2024 portant arrêt du compte administratif 2023 – Budget Principal ;*

**Article 1 : affecte :**

- 1 629 209,90 € en réserves (compte 1068) afin de couvrir le déficit d'investissement.

**Article 2 : reporte :**

- Le résultat excédentaire d'investissement soit 122 970,55 € en recettes d'investissement au compte 001 ;
- Le solde du résultat excédentaire d'exploitation de 7 639 674,11 € en recette d'exploitation au compte 002.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

E. BATTISTELLA s'enquiert du taux d'exécution du budget 2023 en fonctionnement et en investissement – le montant de l'excédent de fonctionnement lui semblant plus élevé que sur l'exercice précédent – ainsi que du montant de la Capacité d'Auto-Financement (CAF) nette et brute des exercices précédents.

L. JACQUET apportera une réponse ultérieurement.

V. LECAUCHOIS souhaite savoir si les aménagements provisoires prévus avenue de Genève dans l'attente de la construction de la ligne de tramway ont été provisionnés.

M. DE SMEDT explique que le coût des travaux de reprise de voirie est financé par la Communauté de Communes et celui des aménagements paysagers par la Commune. Il communiquera les montants exacts.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**2.2. Affectation des résultats 2023 – Budget annexe Régie Eau**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4<sup>ème</sup> Vice-Président,*

Le compte administratif 2023 du budget annexe Régie eau a été arrêté par le Conseil communautaire du 24 juin 2024, avec les résultats suivants, les restes à réaliser étant repris automatiquement :

Exploitation	
<b>TOTAL DEPENSES EXPLOITAITON</b>	<b>5 408 962,05 €</b>
<b>TOTAL RECETTES EXPLOITAITON</b>	<b>6 480 980,36 €</b>
<b>Solde Exploitation sans résultat</b>	<b>1 072 018,31 €</b>
Reprise résultat N-1	2 673 571,63 €
<b>Excédent d'exploitation</b>	<b>3 745 589,94 €</b>

Investissement	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	6 329 916,12 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	8 034 565,89 €
Solde I sans RAR	1 704 649,77 €
Reprise résultat N-1	-1 060 674,64 €
Solde I avec Résultat	643 975,13 €
Solde RAR	-1 675 449,63 €
Résultat d'Investissement	-1 031 474,50 €
RESULTAT DE CLOTURE	2 714 115,44 €

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2311-5 ;

Vu la délibération n° c\_20240624\_fin55 du 24 juin 2024 portant arrêt du compte administratif 2023 – Budget annexe Régie eau ;

## DELIBERE

### **Article 1 :**

- **Affecte** une partie du résultat d'exploitation en couverture du besoin de financement de l'investissement en compte 1068, soit 1 031 474,50 €.
- **Reporte :**
  - o Le résultat excédentaire d'investissement soit 643 975,13 € en recettes d'investissement au compte 001 ;
  - o Le solde du résultat excédentaire d'exploitation à hauteur de 2 714 115,44 € en recette d'exploitation au compte 002.

**Article 2 :** autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0

### **2.3. Affectation des résultats 2023 – Budget annexe Tramway**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4<sup>ème</sup> Vice-Président,

Le compte administratif 2023 du budget annexe Tramway a été arrêté par le Conseil communautaire du 24 juin 2024, avec les résultats suivants, les restes à réaliser étant repris automatiquement :

Exploitation	
<b>TOTAL DEPENSES EXPLOITATION</b>	<b>54 994,26 €</b>
<b>TOTAL RECETTES EXPLOITATION</b>	<b>55 971,34 €</b>
<b>Solde Exploitation sans résultat</b>	<b>977,08 €</b>
Reprise résultat N-1	
<b>Excédent d'exploitation</b>	<b>977,08 €</b>
Investissement	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>3 999 574,34 €</b>
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>3 384 083,78 €</b>
<b>Solde d'Investissement sans RAR</b>	<b>- 615 490,56 €</b>
Reprise résultat N-1	290 825,22 €
<b>Solde I avec Résultat</b>	<b>- 324 665,34 €</b>
<b>Solde RAR</b>	<b>440 428,00 €</b>
<b>Excédent d'Investissement</b>	<b>115 762,66 €</b>
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>116 739,74 €</b>

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2311-5 ;*

*Vu la délibération n° 20240624\_cc\_fin\_65 du Conseil communautaire du 24 juin 2024 portant arrêt du compte administratif 2023 – Budget annexe Tramway ;*

## DELIBERE

### **Article 1 : reporte :**

- Le résultat déficitaire d'investissement soit 324 665,34 € en déficit d'investissement au compte 001 ;
- Le résultat excédentaire de fonctionnement de 977,08 € en report de fonctionnement au compte 002.

**Article 2 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **2.4. Affectation des résultats 2023 – Budget annexe Transport à la demande**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4<sup>ème</sup> Vice-Président,*

Le compte administratif 2023 du budget annexe Transport à la demande a été arrêté par le Conseil communautaire du 24 juin 2024, avec les résultats suivants, les restes à réaliser étant repris automatiquement :

Exploitation	
<b>TOTAL DEPENSES Exploitation</b>	<b>77 680.96</b>
<b>TOTAL RECETTES Exploitation</b>	<b>77 680.96</b>
<b>Solde Exploitation sans résultat</b>	-
Reprise résultat N-1	-
<b>Excédent d'exploitation</b>	<b>-</b>
Investissement	
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	-
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>539.00</b>
<b>Solde I sans RAR</b>	<b>539.00</b>
Reprise résultat N-1	1 617.00
<b>Solde I avec Résultat</b>	<b>2 156.00</b>
<b>Solde RAR</b>	-
<b>Excédent d'Investissement</b>	<b>2 156.00</b>
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>2 156.00</b>

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2311-5 ;*

*Vu la délibération n° 20240624\_cc\_fin\_66 du Conseil communautaire du 24 juin 2024 portant arrêt du compte administratif 2023 – Budget annexe Transport à la demande ;*

## DELIBERE

**Article 1 : reporte :**

- Le résultat excédentaire d'investissement soit 2 156,00 € en recettes d'investissement au compte 001.

**Article 2 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

**VOTE** : POUR : 43  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0

## 2.5. Affectation des résultats 2023 – Budget annexe ZAE

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4<sup>ème</sup> Vice-Président,*

Le compte administratif 2023 du budget annexe ZAE a été arrêté par le Conseil communautaire du 24 juin 2024, avec les résultats suivants, les restes à réaliser étant repris automatiquement :

Fonctionnement	
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	12 787,01 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	22 471,07 €
Solde F sans résultat	9 684,06 €
Reprise résultat N-1	-
<b>Excédent de Fonctionnement</b>	<b>9 684,06 €</b>

Investissement	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	893 801,36 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	137 887,86 €
Solde I sans RAR	-755 913,50 €
Reprise résultat N-1	801 062,65 €
Solde I avec Résultat	45 149,15 €
Solde RAR	-33 010,02 €
<b>Excédent d'Investissement</b>	<b>12 139,13 €</b>
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>21 823,19 €</b>

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2311-5 ;*

*Vu la délibération n° 20240624\_cc\_fin\_68 du Conseil communautaire du 24 juin 2024 portant arrêt du compte administratif 2023 – Budget annexe ZAE ;*

### DELIBERE

#### **Article 1 : reporte :**

- Le résultat excédentaire d'investissement soit 45 149,15 € en recettes d'investissement au compte 001 ;
- Le résultat excédentaire de fonctionnement soit 9 684,06 € en recette de fonctionnement au compte 002.

**Article 2 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

**VOTE :** POUR : 43  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## 2.6. Affectation des résultats 2023 – Budget annexe ZAC de Cervonnex

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4<sup>ème</sup> Vice-Président,*

Le compte administratif 2023 du budget annexe ZAC de Cervonnex a été arrêté par le Conseil communautaire du 24 juin 2024, avec les résultats suivants, les restes à réaliser étant repris automatiquement :

Fonctionnement	
TOTAL DEPENSES FCT	-
TOTAL RECETTES FCT	-
Solde Fonctionnement sans résultat	-
Reprise résultat N-1	
Excédent de Fonctionnement	-
Investissement	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	720 000,00 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	180 328,68 €
Solde Investissement sans RAR	- 539 671,32 €
Reprise résultat N-1	1 623 273,17 €
Solde Investissement avec Résultat	1 083 601,85 €
Solde RAR	-
Excédent d'Investissement	1 083 601,85 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>1 083 601,85 €</b>

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2311-5 ;*

*Vu la délibération n° 20240624\_cc\_fin\_69 du Conseil communautaire du 24 juin 2024 portant arrêt du compte administratif 2023 – Budget annexe ZAC de Cervonnex ;*

### DELIBERE

#### **Article 1 : reporte :**

- Le résultat excédentaire d'investissement soit 1 083 601,85 € en recettes d'investissement au compte 001.

**Article 2 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## 2.7. Approbation du budget supplémentaire 2024 – Budget Principal

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4<sup>ème</sup> Vice-Président,*

Lecture faite de la proposition de budget supplémentaire sur le budget Principal, il est rappelé que le budget supplémentaire a pour rôle de reprendre les résultats de l'année précédente ainsi que les restes à réaliser.

Des ajustements peuvent à cette occasion être réalisés pour répondre aux besoins de fonctionnement de la collectivité et pour la réalisation des investissements.

En **section de fonctionnement**, la reprise du solde du résultat excédentaire d'un montant de 7 640 k€ diminué de l'ajustement de certaines recettes (-567 k€) permet de financer des dépenses de fonctionnement à hauteur de 852 k€, le solde étant transféré en section d'investissement (6 221 k€).

En **section d'investissement**, il est proposé d'ajuster les crédits à hauteur de +120 k€ en dépenses.

En ajoutant à cela l'affectation des résultats en recette d'investissement (123 k€), la couverture du besoin d'investissement (1 629 k€), le virement de la section de fonctionnement (6 221 k€) et la prise en compte du solde des restes à réaliser (-1 752 k€), le montant d'emprunt d'équilibre inscrit au budget primitif peut être réduit de 6 120k€.

Investissement							
DEPENSES				RECETTES			
Libellé	Rappel BP 2024	Proposition BS 2024	Budget Total (BP+BS)	Libellé	Rappel BP 2024	Proposition BS 2024	Budget Total (BP+BS)
20	1 084 000.00 €	-17 950.00 €	1 066 050.00 €	13	1 398 000.00 €	19 000.00 €	1 417 000.00 €
204	3 280 000.00 €	168 524.00 €	3 448 524.00 €	024	0.00 €	0.00 €	0.00 €
21	5 933 371.00 €	610 450.00 €	6 543 821.00 €	45	92 000.00 €	0.00 €	92 000.00 €
23	4 213 000.00 €	-661 000,00 €	3 552 000.00 €	27	232 000.00 €	0.00 €	232 000.00 €
				1068	0.00 €	1 629 209.90 €	1 629 209.90 €
45	92 000.00 €	0.00 €	92 000.00 €	16	12 123 373.00 €	-6 119 869.11 €	6 003 503.89 €
27	1 370 000.00 €	20 000.00 €	1 390 000.00 €	RAR	0.00 €	1 950 503.26 €	1 950 503.26 €
RAR	0.00 €	3 702 683.71 €	3 702 683.71 €	021	581 237.00 €	6 220 893.11 €	6 802 130.11 €
				001	0.00 €	122 970.55 €	122 970.55 €
16	650 000.00 €	0.00 €	650 000.00 €	10	1 000 000.00 €	0.00 €	1 000 000.00 €
040	50 239.00 €	0.00 €	50 239.00 €	040	1 250 000.00 €	0.00 €	1 250 000.00 €
041	100 000.00 €	0.00 €	100 000.00 €	041	100 000.00 €	0.00 €	100 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 776 610.00 €</b>	<b>3 822 707.71 €</b>	<b>20 599 317.71 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>16 776 610.00 €</b>	<b>3 822 707.71 €</b>	<b>20 599 317.71 €</b>

Fonctionnement							
DEPENSES				RECETTES			
Libellé	Rappel BP 2024	Proposition BS 2024	Budget Total (BP+BS)	Libellé	Rappel BP 2024	Proposition BS 2024	Budget Total (BP+BS)
011	13 367 190.65 €	741 600.00 €	14 108 790.65 €	70	3 029 987.00 €	0.00 €	3 029 987.00 €
65	5 387 038.35 €	30 350.00 €	5 417 388.35 €	73	5 613 488.00 €	0.00 €	5 613 488.00 €
66	263 000.00 €	0,00 €	233 000.00 €	731	16 454 275.00 €	0.00 €	16 454 275.00 €
67	11 000.00 €	26 421.00 €	27 421.00 €	74	10 844 329.00 €	-400 000,00 €	10 444 329.00 €
023	581 237.00 €	6 220 893.11 €	6 802 130.11 €	75	293 148.00 €	-167 000.00 €	126 148.00 €

012	10 800 000.00 €	0.00 €	10 800 000.00 €	002	0.00 €	7 639 764.11 €	7 639 764.11 €
014	4 855 000.00 €	53 500.00 €	4 908 500.00 €	013	150 000.00 €	0,00 €	150 000.00 €
042	1 250 000.00 €	0.00 €	1 250 000.00 €	76	79 000.00 €	0,00 €	79 000.00 €
				042	50 239.00 €	0,00 €	60 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>36 514 466.00 €</b>	<b>7 072 764.11 €</b>	<b>43 587 230.11 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>36 514 466.00 €</b>	<b>7 072 764.11 €</b>	<b>43 587 230.11 €</b>

En affectant les résultats antérieurs à hauteur de 6 221 k€ et ajoutant les restes à réaliser (solde de 1752 k€), l'emprunt inscrit au budget primitif peut être réduit à hauteur de 6 120 k€.

Le budget supplémentaire s'équilibre en investissement à :

DEPENSES 3 822 707,71 €

RECETTES 3 822 707,71 €

et en fonctionnement à :

DEPENSES 7 072 764,11 €

RECETTES 7 072 764,11 €

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2311-5 ;*

*Vu la délibération n° c\_20241104\_adm\_108 du Conseil communautaire du 04 novembre 2024 portant affectation des résultats 2023 – Budget Principal ;*

## DELIBERE

**Article 1 : approuve** le budget supplémentaire 2024 du Budget Principal, tel que présenté.

**Article 2 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43  
CONTRE : 0

### 2.8. Approbation du budget supplémentaire 2024 – Budget annexe Régie Eau

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4<sup>ème</sup> Vice-Président,*

Il est procédé à la lecture du budget supplémentaire du budget annexe régie Eau.

Pour rappel, le budget supplémentaire a pour rôle de reprendre les résultats de l'année précédente ainsi que les restes à réaliser.

En section d'exploitation la reprise du résultat excédentaire de 2 714 k€ permet de financer des dépenses à hauteur de 795 k€. Le solde d'un montant de 1 919 k€, est transféré en section d'investissement.

Il est proposé, en section d'investissement, d'ajuster les dépenses au plus proche du réalisé (-1 300k€).

En ajoutant à cela l'affectation des résultats en recette d'investissement (644 k€), la couverture du besoin d'investissement (1 031 k€), le virement de la section d'exploitation (1 919 k€) et la prise en compte du solde des restes à réaliser (-1 675 k€), le montant d'emprunt d'équilibre inscrit au budget primitif peut être réduit de 3 219 k€.

Exploitation	
	Proposition BS 2024
<b>TOTAL DEPENSES EXPLOITATION</b>	<b>2 714 115,44</b>
<b>TOTAL RECETTES EXPLOITATION</b>	<b>-</b>
<b>Solde Exploitation sans résultat</b>	<b>- 2 714 115,44</b>
Reprise résultat N-1	2 714 115,44
<b>Résultat d'exploitation</b>	
Investissement	
	Proposition BS 2024
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>- 1 300 000,00</b>
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>- 268 525,50</b>
<b>Solde Invt sans RAR</b>	<b>1 031 474,50</b>
Reprise résultat N-1	643 975,13
<b>Solde Invt avec Résultat</b>	<b>1 675 449,63</b>
Solde RAR	- 1 675 449,63
<b>Résultat d'Invt</b>	

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2311-5 ;*

*Vu la délibération n° c\_20241104\_adm\_109 du Conseil communautaire du 04 novembre 2024 portant affectation des résultats 2023 – Budget annexe Régie eau ;*

## DELIBERE

**Article 1 : approuve** le budget supplémentaire 2024 du budget annexe Régie eau, tel que présenté.

**Article 2 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## 2.9. Approbation du budget supplémentaire 2024 – Budget annexe Tramway

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4<sup>ème</sup> Vice-Président,*

Lecture faite de la proposition de budget supplémentaire sur le budget annexe Tramway, il est rappelé que le budget supplémentaire a pour rôle de reprendre les résultats de l'année précédente ainsi que les restes à réaliser.

Des ajustements peuvent à cette occasion être réalisés pour répondre aux besoins de fonctionnement de la collectivité et pour la réalisation des investissements.

**En section de fonctionnement**, la reprise du solde du résultat excédentaire d'un montant de 1 k€ permet de diminuer le montant de la subvention apportée par le budget principal à hauteur de 1 k€.

**En section d'investissement**, il est proposé d'ajuster les crédits à hauteur de 116 k€ en dépenses.

Fonctionnement							
DEPENSES				RECETTES			
Libellé	Rappel BP 2024	Proposition BS 2024	Budget Total (BP + BS)	Libellé	Rappel BP 2024	Proposition BS 2024	Budget Total (BP + BS)
011	45 000.00 €	-	45 977.08 €	74	464 000.00 €	-977.08 €	463 022.92 €
65	200 000.00 €	-	200 000.00 €				
66	152 000.00 €	-	152 000.00 €				
67	40 000.00 €	-	40 000.00 €				
042	27 000.00 €	-	27 000.00 €	002	-	977.08 €	977.08 €
<b>TOTAL</b>	<b>464 000.00 €</b>	<b>-</b>	<b>464 000.00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>464 000.00 €</b>	<b>-</b>	<b>464 000.00 €</b>

Investissement							
DEPENSES				RECETTES			
Libellé	Rappel BP 2024	Proposition BS 2024	Budget Total (BP + BS)	Libellé	Rappel BP 2024	Proposition BS 2024	Budget Total (BP + BS)
21	130 000.00 €	-	130 000.00 €	040	27 000.00 €	-	27 000.00 €
23	450 000.00 €	115 762.66 €	565 762.66 €	16	700 000.00 €	-	700 000.00 €
16	147 000.00 €	-	147 000.00 €	458	50 000.00 €	-	50 000.00 €
458	50 000.00 €	-	50 000.00 €	041	305 000.00 €	-	-
041	305 000.00 €	-	305 000.00 €				
RAR	-	291 572.00 €	291 572.00 €	RAR	-	732 000.00 €	732 000.00 €
001	-	324 665.34 €	324 665.34 €				
<b>TOTAL</b>	<b>1 082 000.00 €</b>	<b>732 000.00 €</b>	<b>1 814 977.08 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 082 000.00 €</b>	<b>732 000.00 €</b>	<b>1 814 977.08 €</b>

Le budget supplémentaire s'équilibre en investissement à :

DEPENSES 732 000.00 €

RECETTES 732 000.00 €

et en fonctionnement à :

DEPENSES 0.00 €

RECETTES 0.00 €

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2311-5 ;*

*Vu la délibération n° c\_20241104\_adm\_110 du Conseil communautaire du 04 novembre 2024 portant affectation des résultats 2023 – Budget annexe Tramway ;*

## DELIBERE

**Article 1** : **approuve** le budget supplémentaire 2024 du budget annexe Tramway, tel que présenté.

**Article 2** : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **2.10. Approbation du budget supplémentaire 2024 – Budget annexe Transport à la demande**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4<sup>ème</sup> Vice-Président,*

Lecture faite de la proposition de budget supplémentaire sur le budget annexe Transport à la demande, il est rappelé que le budget supplémentaire a pour rôle de reprendre les résultats de l'année précédente ainsi que les restes à réaliser.

Des ajustements peuvent à cette occasion être réalisés pour répondre aux besoins de fonctionnement de la collectivité et pour la réalisation des investissements.

Aucun ajustement n'est proposé **en section de fonctionnement** puisqu'aucun résultat n'est repris sur celle-ci au titre de 2023.

**En section d'investissement**, il est proposé d'ajuster les crédits à hauteur de 2 k€ en dépenses financés par la reprise du résultat d'investissement 2023 d'un montant de 2 k€.

Fonctionnement							
DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Rappel BP 2024	Proposition BS 2024	Budget Total (BP + BS)	Chap.	Rappel BP 2024	Proposition BS 2024	Budget Total (BP + BS)
011	92 000.00 €	-	92 000.00 €	74	92 600.00 €	-	92 600.00 €
042	600.00 €	-	600.00 €				
<b>TOTAL</b>	<b>92 600.00 €</b>	<b>-</b>	<b>92 600.00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>92 600.00 €</b>	<b>-</b>	<b>92 600.00 €</b>

Investissement							
DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Rappel BP 2024	Proposition BS 2024	Budget Total (BP + BS)	Chap.	Rappel BP 2024	Proposition BS 2024	Budget Total (BP + BS)
21	600.00 €	2 156.00 €	2 756.00 €	040	600.00 €	-	600.00 €
				001	-	2 156.00 €	2 156.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>600.00 €</b>	<b>2 156.00 €</b>	<b>2 756.00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>600.00 €</b>	<b>2 156.00 €</b>	<b>2 756.00 €</b>

Le budget supplémentaire s'équilibre en investissement à :

DEPENSES 2 156.00 €

RECETTES 2 156.00 €

et en fonctionnement à :

DEPENSES 0.00 €

RECETTES 0.00 €

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2311-5 ;*

*Vu la délibération n° c\_20241104\_adm\_111 du Conseil communautaire du 04 novembre 2024 portant affectation des résultats 2023 – Budget annexe Transport à la demande ;*

## DELIBERE

**Article 1 : approuve** le budget supplémentaire 2024 du budget annexe Transport à la demande, tel que présenté.

**Article 2 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### 2.11. Approbation du budget supplémentaire 2024 – Budget annexe ZAE

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4<sup>ème</sup> Vice-Président,*

Lecture faite de la proposition de budget supplémentaire sur le budget annexe ZAE, il est rappelé que le budget supplémentaire a pour rôle de reprendre les résultats de l'année précédente ainsi que les restes à réaliser.

Des ajustements peuvent à cette occasion être réalisés pour répondre aux besoins de fonctionnement de la collectivité et pour la réalisation des investissements.

**En section de fonctionnement**, la reprise du solde du résultat excédentaire d'un montant de 1 k€ permet de diminuer le montant de la subvention apportée par le budget principal à hauteur de 1 k€.

**En section d'investissement**, il est proposé d'ajuster les crédits à hauteur de 107 k€ en dépenses et en recettes : -14 k€.

Fonctionnement							
DEPENSES				RECETTES			
Libellé	Rappel BP 2024	Proposition BS 2024	Budget Total (BP + BS)	Libellé	Rappel BP 2024	Proposition BS 2024	Budget Total (BP + BS)
042	10 000.00 €	-	10 000.00 €	75	20 890.00 €	-	20 890.00 €
011	10 890.00 €	9 684.06 €	20 574.06 €	002	-	9 684.06 €	9 684.06 €
<b>TOTAL</b>	<b>20 890.00 €</b>	<b>9 684.06 €</b>	<b>30 574.06 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>20 890.00 €</b>	<b>9 684.06 €</b>	<b>30 574.06 €</b>

Investissement							
DEPENSES				RECETTES			
Libellé	Rappel BP 2024	Proposition BS 2024	Budget Total (BP + BS)	Libellé	Rappel BP 2024	Proposition BS 2024	Budget Total (BP + BS)
20	237 576.00 €	-107 000.00 €	130 576.00 €	040	10 000.00 €	-	10 000.00 €
21	43 890.00 €	-	43 890.00 €	13	459 856.00 €	-119 139.13 €	340 716.87 €
23	767 000.00 €	-	767 000.00 €	16	585 610.00 €	-	585 610.00 €
040	7 000.00 €	-	7 000.00 €	RAR	-	105 000.00 €	105 000.00 €
RAR	-	138 010.02 €	138 010.02 €	001	-	45 149.15 €	45 149.15 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 055 466.00 €</b>	<b>31 010.02 €</b>	<b>1 086 476.02 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 055 466.00 €</b>	<b>31 010.02 €</b>	<b>1 086 476.02 €</b>

Le budget supplémentaire s'équilibre en investissement à :

DEPENSES 31 010.02 €

RECETTES 31 010.02 €

et en fonctionnement à :

DEPENSES 0.00 €

RECETTES 0.00 €

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2311-5 ;*

*Vu la délibération n° c\_20241104\_adm\_112 du Conseil communautaire du 04 novembre 2024 portant affectation des résultats 2023 – Budget annexe ZAE*

## DELIBERE

**Article 1 : approuve** le budget supplémentaire 2024 du budget annexe ZAE, tel que présenté.

**Article 2 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43  
CONTRE : 0

### 2.12. Approbation du budget supplémentaire 2024 – Budget annexe ZAC de Cervonnex

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4<sup>ème</sup> Vice-Président,*

Lecture faite de la proposition de budget supplémentaire sur le budget annexe ZAC de Cervonnex, il est rappelé que le budget supplémentaire a pour rôle de reprendre les résultats de l'année précédente ainsi que les restes à réaliser.

Des ajustements peuvent à cette occasion être réalisés pour répondre aux besoins de fonctionnement de la collectivité et pour la réalisation des investissements.

Aucune somme n'est inscrite au budget primitif 2024 **pour la section de fonctionnement** sur le budget annexe de la ZAC de Cervonnex.

**En section d'investissement**, il est proposé d'ajuster les crédits à hauteur de 1084 k€ en dépenses grâce à la reprise du résultat d'investissement 2023 d'un montant de 1 084 k€.

#### Fonctionnement - Néant

#### Investissement

DEPENSES				RECETTES			
Libellé	Rappel BP 2024	Proposition BS 2024	Budget Total (BP + BS)	Libellé	Rappel BP 2024	Proposition BS 2024	Budget Total (BP + BS)
27	2 200 000.00 €	1 083 601.85 €	3 283 601.85 €	16	2 200 000.00 €	-	2 200 000.00 €
				001	-	1 083 601.85 €	1 083 601.85 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 200 000.00 €</b>	<b>1 083 601.85 €</b>	<b>3 283 601.85 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 200 000.00 €</b>	<b>1 083 601.85 €</b>	<b>3 283 601.85 €</b>

Le budget supplémentaire s'équilibre en investissement à :

DEPENSES                    1 083 601.85 €

RECETTES                    1 083 601.85 €

et en fonctionnement à :

DEPENSES                    0.00 €

RECETTES                    0.00 €

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2311-5 ;  
Vu la délibération n° c\_20241104\_adm\_113 du Conseil communautaire du 04 novembre 2024 portant affectation des résultats 2023 – Budget annexe ZAC de Cervonnex ;

**DELIBERE**

**Article 1** : approuve le budget supplémentaire 2024 du budget annexe ZAC de Cervonnex, tel que présenté.

**Article 2** : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**VI. Divers**

M. MERMIN annonce la première réunion le 05 novembre 2024 du Conseil d'administration de la Ceinture verte, constitué par l'Assemblée générale réunie en septembre 2024.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.*

La secrétaire de séance,  
Véronique LECAUCHOIS

Le Président,  
Florent BENOIT

